

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.470 du 25 septembre 2003

A.136.606/VIII-3575

En cause : **HAHAUT** Annick,
rue Saint-Jean 10
1435 Mont-Saint-Guibert,

contre :

**la Caisse Auxiliaire de Paiement des
Allocations de chômage (CAPAC),**

ayant élu domicile chez
Me Marc MARTENS, avocat,
rue des Confédérés 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 2003 par Annick HAHAUT, tendant à la suspension de l'exécution :

- " 1. de la décision du 13 mars 2003, prise par Monsieur Sylvain WOLF, fonctionnaire dirigeant, confirmée le jour même par le Conseil de direction de la CAPAC, de ne pas prolonger au-delà du 28 février 2003, l'attribution des fonctions supérieures de conseillère à la requérante, de décharger implicitement celle-ci, à cette date, des fonctions de responsable du service «Personnel» et de l'affecter, dans son grade de conseillère adjointe, en sa qualité de juriste, à la Division HRM, afin d'y procéder à l'étude approfondie, à l'analyse fouillée et à la rédaction correcte de textes d'ordre juridique : arrêtés royaux, arrêtés ministériels, arrêtés du fonctionnaire dirigeant, contrats d'emploi, formulaires divers, circulaires, notes de service, relatifs au statut des agents tant statutaires que contractuels;
2. de la décision du fonctionnaire dirigeant qui accompagne et finalise la première décision, consistant à se réserver la supervision de la division HRM, tout en cantonnant la requérante dans les tâches énumérées ci-dessus, en maintenant Madame MATHIJS, conseiller adjoint, dans ses missions de gestion des traitements et des salaires, et en conférant à Monsieur WEYLAND, la mission de coordonner les activités de la Division HRM, notamment dans le domaine des mesures de compétence";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2003 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2003 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me MARTENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 27 mai 2003, la requérante a informé le fonctionnaire dirigeant de la partie adverse qu'elle avait introduit une demande de mobilité volontaire, la période de préavis allant du 1^{er} au 30 juin 2003; que la requérante est entrée en fonction au service fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement le 1^{er} juillet 2003; qu'en raison de ces circonstances la suspension de l'exécution des actes contestés ne présenterait aucune utilité pour la requérante; que la demande est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.